

Mairie du Kremlin-Bicêtre (Val-de-Marne)

ARRÊTES DU MAIRE



ARRETE N°2022-508

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

TERRASSE

CITY CREPE - PAPOUSSE

19 AVENUE DE FONTAINEBLEAU

94270 LE KREMLIN-BICETRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2122-21, L2122-22 ;

Vu les articles L2125-1, R2122-7 et R2122-7-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0060 du 10 janvier 2020 portant abrogation de l'arrêté n°2016-3254 du 14 octobre 2016 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Val-de-Marne ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016-126 du 15 décembre 2016 portant approbation du règlement municipal des terrasses et des étalages ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020 -147 du 17 décembre 2020 portant revalorisation des taxes et tarifs à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la délibération n° 2021- 098 du 25 novembre 2021 relative au bouclier communal et soutien au commerce local ;

Vu la délibération n° 2021- 116 du 16 décembre 2021 portant revalorisation des taxes et tarifs à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu l'arrêté municipal N° 2022- 139 du 15 avril 2022 portant réglementation de l'horaire de fermeture des terrasses ouvertes des débits de boissons ;

Considérant la demande formulée par la société PAPOUSSE représentée par son gérant, M. Yacine AOUNI, sollicitant l'autorisation d'installer une terrasse au droit de son établissement CITY CREPE, sis 19 avenue de Fontainebleau, 94270 Le Kremlin-Bicêtre ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'autorisation d'installer une terrasse est accordée au commerce **CITY CREPE** du 01/10/2022 au 31/12/2022, pour une emprise de **9 m²**, sous réserve des contraintes liées à la sécurité, salubrité et tranquillité publique.

Article 2 : Le permissionnaire est soumis au paiement de droits de voirie pour un montant de **170,59 €**.

Article 3 : La Ville s'autorise un contrôle des terrasses et procédera à des modifications du métrage et de la redevance en cas de sous-évaluation de la surface déclarée.

Article 4 : La présente permission de voirie peut être retirée sans aucune indemnité, en cas d'inobservation d'une des prescriptions du règlement municipal des terrasses et des étalages.

Article 5 : Le mobilier doit présenter un aspect homogène et qualitatif. Un seul modèle de tables et de chaises est autorisé.

Articles 6 : Il convient de ménager obligatoirement un passage minimal de 1,40 m largeur libre de tout obstacle.

Article 7 : La terrasse devra être maintenue en parfait état de propreté et ne pas endommager l'espace public de quelque façon que ce soit (mobilier, déchets...)

Article 8 : Les terrasses ouvertes chauffées sont interdites.

Article 9 : Les terrasses devront fermer au plus tard à minuit.

Article 10 : Le présent arrêté doit être affiché ainsi que le plan de terrasse sur la devanture du commerce.

Article 11 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Créteil dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 12 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- au pétitionnaire
- à Monsieur le commissaire de police
- aux services de la Préfecture du Val-de-Marne

Fait au Kremlin-Bicêtre, le

04 JAN. 2023



Le Maire,

Jean-Luc LAURENT